Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 103 868 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2012 et « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui en est le corollaire, notifié (…) le 30 août 2008 ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable : l'objet du recours

Invitée à préciser à l'audience l'objet de son recours, dans la mesure où le libellé de l'acte introductif d'instance laissait apparaître qu'elle entendait soumettre à la censure du Conseil deux décisions distinctes, la partie requérante a indiqué qu'il convenait de considérer que son recours avait pour unique objet la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2012.

Il convient de lui en donner acte et, dès lors, de considérer qu'en l'occurrence la saisine du Conseil est limitée à cette seule décision.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl. À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait imam de la mosquée de votre quartier de la Cimenterie.

En 2005, vous auriez fait la connaissance d'une fille dénommée [M. K.] de confession protestante.

En 2006, vous seriez devenu membre d'une association des jeunes musulmans de votre commune de Dubréka consacrée à la sensibilisation et à l'encouragement à pratiquer l'Islam. Cette association aurait organisé des matchs de football ainsi que des activités de nettoyage et d'assainissement dans la ville de Conakry. Bien que l'association soit composée de jeune, un adulte dénommé [D. B.] présiderait l'association.

En 2008, vous auriez commencé à fréquenter l'église protestante de Sonfonya avec [M. K.] à concurrence de deux fois par mois.

En 2009, vous seriez devenu secrétaire de votre association des jeunes musulmans et auriez entamé une formation professionnelle en journalisme.

Un membre de votre association, [K. D.] vous auriez confié avoir, suite à l'ordre donné par le président de votre association, renversé, en 2008, un jeune qui avait changé de religion, ce dernier serait décédé suite à l'accident.

Le 16 juin 2010, vous vous seriez fait baptisé tout en continuant vos activités de l'association.

Au mois d'août 2010, pendant la période du Ramadan, les rumeurs sur le fait que vous vous seriez converti au protestantisme auraient commencé à courir dans le quartier. Vous auriez cesser d'assister aux réunions de votre association.

Le 15 août 2010, votre père vous aurait suivi jusqu' à l'église et vous aurait attendu à la sortie de la messe afin de pouvoir confirmer les rumeurs. Furieux, il vous aurait agressé et les autres fidèles de l'église auraient dû vous séparer. Il vous aurait menacé de mort lorsqu'il vous retrouverait. Les fidèles auraient décidé de vous éloigner afin d'éviter que votre père ne vous tue. Vous auriez été vivre chez [E. K.], le cousin de [M. K.] Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Vous auriez reçu des SMS des membres de votre association vous conseillant de continuer à vous cacher sinon vous seriez tué. Vous auriez fini par changer de numéro de téléphone. Ils auraient également déposé un communiqué de recherche à la radio du quartier de la cimenterie dans laquelle vous effectuiez une formation de journalisme.

Cinq jours après l'incident avec votre père, vous auriez décidé de vous rendre chez votre tante maternelle . Tandis que vous vous trouviez à Kosa dans la Commune de Ratoma, après avoir franchi les rails et en venant au rond-point de Kosa, vous auriez été renversé par une voiture. Vous auriez eu des égratignures lors de votre chute. Selon vous, l'accident aurait été causé intentionnellement, compte tenu de la manière de conduire du chauffeur et en raison du fait qu'il ne se soit pas arrêté, vous auriez fait le lien avec l'accident dont [K. D.] aurait été l'auteur. Vous auriez pris peur et auriez décidé de rester en permanence chez [E. K.] [M. K.] aurait pris des contacts afin de vous faire quitter la Guinée.

Le 4 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé le 5 septembre 2010 à Bruxelles.

Le 6 septembre 2010 vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous étiez membre d'une association des jeunes musulmans de votre commune ni que vous vous soyez converti au protestantisme en Guinée le 13 juin 2010 (audition CGRA 11 juin 2012 p.8).

En l'absence de ces éléments de preuve, la crédibilité de votre récit sur les problèmes rencontrés en Guinée du fait de votre conversion repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où elles sont contradictoires et basées sur des suppositions.

Ainsi vous déclarez au début de votre première audition que vous auriez commencé à fréquenter l'Eglise protestante avec [M. K.] en 2008 (audition CGRA 12 avril 2012 p.6). Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez que c'était en septembre 2009 (audition CGRA 11 juin 2012 p.2).

Par ailleurs, au début de votre première audition vous déclariez dans un premier temps que l'incident avec votre père à la sortie de la messe se serait déroulé le 15 juin 2010, puis rectifiez tout de suite en disant que c'était le 15 aout 2010 puis dans un second temps, vous déclarez que cet incident aurait lieu le 13 juin 2010 (audition CGRA 12 avril 2012 pp. 5, 6 et 10).

De même, au sujet de l'accident de voiture dont vous auriez été victime, vous déclarez tout d'abord que cet incident se serait déroulé dans la Commune de Ratoma, au quartier Kosa pour ensuite affirmer que cet incident se serait déroulé dans la zone de Sonfonya et que Kosa serait un peu plus éloigné de Sonfonya (audition CGRA 11 juin 2012 pp.6 et9 et audition CGRA 12 avril 2012 p.10). Votre justification selon laquelle vous vous seriez trompé lors de votre première audition n'est guère convaincante dans la mesure où la description de votre lieu d'accident diffère entre vos deux auditions (audition CGRA 11 juin 2012 p.9). En effet, lors de votre première audition, vous déclariez que l'incident se serait déroulé après avoir passé les rails et avant d'arriver à un carrefour (audition CGRA 12 avril 2012 p.10). Cependant, lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'en partance de la Cimenterie vers Sonfonya il y a une descente et que le carrefour de la cimenterie se trouverait à l'arrière (audition CGRA 11 juin 2012 p.6).

En outre, au sujet de l'accident dont le membre de votre association [K. D.] serait l'auteur, vous déclarez lors de votre première audition que cet accident se serait déroulé en 2008 (audition CGRA 11 avril 2012 p.11). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde audition que c'était en 2009 (audition CGRA 11 juin 2012 p.8).

Constatons enfin que vos déclarations selon lesquelles votre père porterait une arme en dessous de son blouson lorsqu'il vous aurait attendu à la sortie de la messe, ne repose que sur des suppositions (audition CGRA 12 avril 2012 pp.5 et 10). Le même constat s'impose lorsque vous affirmez établir un lien entre votre accident de voiture et votre association de jeunes musulmans (audition CGRA 11 juin 2012 p.8) dans la mesure où vous n'avez pas vu le conducteur de la voiture qui vous aurait renversé (audition CGRA 12avril 2012 p. 10 et audition CGRA 11 juin 2012 p.6) .

Dans la mesure où ces contradictions et suppositions portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, elles remettent largement en cause les incidents que vous dites avoir rencontrés en Guinée en raison de votre conversion.

Pour le surplus, force est également de constater que votre certificat de Baptême et confirmation à l' église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours située à Liège en date du 19 février 2012 ainsi que vos certificats d'Ordination à la Prêtrise d'Aaron et de fin de cours sur le Nouveau Testament 2012 délivrés respectivement le 22 avril et le 26 mai 2012 soumis à l'appui de votre demande d'asile, ne

peuvent à eux seuls établir que vous encouriez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

En effet, il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que la Guinée est un Etat laïc dont la Constitution protège le droit des individus de choisir, changer et pratiquer la religion de leur choix (document 1p.5 et 11). Bien que ces informations stipulent que la conversion de l'Islam vers une autre religion puissent, parfois, aboutir au rejet ou à la persécution par la famille ou la communauté (document 1 p.11), je constate qu'en ce qui vous concerne qu'il n'est pas permis d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée tel que développé supra.

Force est par conséquent de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans voter chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort t de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir l'extrait du registre civil de votre acte de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait de votre casier judiciaire ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

En ce qui concerne le certificat médical rédigé par le docteur [F. W.], en date du 19 juin 2012, faisant état de vos cicatrices sur différentes parties de votre corps, bien qu'il ne nous appartienne pas de remettre en cause l'expertise médicale d'un médecin spécialiste qui constate les séquelles d'un patient, il convient de considérer tels que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, qu'une attestation médicale n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « (…) des articles 48/3, 48/5, et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; de l'article 1, A, al. 2 de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26/06/1953 ; de l'article 1 al. 2 du Protocole du 31/01/1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27/021967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs (…) ».

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de « réformer la décision attaquée […] et de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ». A titre subsidiaire, elle demande d' « annuler la décision attaquée et […] renvoyer le dossier au CGRA afin que des investigations complémentaires soient menées (…) ».

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait état de ce qu'elle a exercé une fonction de « (…) secrétaire de [l']association des jeunes musulmans [de sa commune consacrée à la sensibilisation et à l'encouragement à pratiquer l'islam (…) » et qu'elle a rencontré « (…) [d]es problèmes […] en Guinée du fait de [sa] conversion [au protestantisme] (…) »

- cependant, « (…) les déclarations [de la partie requérante] ne sont guère convaincantes […] [ses] déclarations selon lesquelles [son] père port[.]ait une arme en dessous de son blouson lorsqu'il [l']aurait attendu à la sortie de la messe, ne repose que sur des suppositions (audition CGRA 12 avril 2012 pp.5 et 10). Le même constat s'impose lorsque [la partie requérante] affirme[.] établir un lien entre votre accident de voiture et [l']association de jeunes musulmans [dont elle était membrfe] (audition CGRA 11 juin 2012 p.8) dans la mesure où [elle] n'a[.] pas vu le conducteur de la voiture qui [l']aurait renversé (audition CGRA 12avril 2012 p. 10 et audition CGRA 11 juin 2012 p.6). (…) ».

- « (…) force est également de constater que [le] certificat de Baptême et confirmation [de la partie requérante] à l' église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours située à Liège en date du 19 février 2012 ainsi que [ses] certificats d'Ordination à la Prêtrise d'Aaron et de fin de cours sur le Nouveau Testament 2012 délivrés respectivement le 22 avril et le 26 mai 2012 […] ne peuvent à eux seuls établir qu['elle] encour[t] une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort des informations générales […] dont copie est versée [au] dossier administratif que la Guinée est un Etat laïc dont la Constitution protège le droit des individus de choisir, changer et pratiquer la religion de leur choix (document 1p.5 et 11). [et que] Bien que […] la conversion de l'Islam vers une autre religion puissent, parfois, aboutir au rejet ou à la persécution par la famille ou la communauté […], […] il n'est pas permis [en ce qui concerne la partie requérante] d'établir les problèmes qu['elle] dit[.] avoir vécus en Guinée […] »

Les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles sont étayées par le dossier administratif et affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des éléments pertinents, auxquels le Conseil peut se rallier en vue de l'appréciation de cette demande.

Le Conseil considère que les éléments susvisés, cumulés à la circonstance qu'invitée à s'exprimer à ce sujet à l'audience, la partie requérante n'est pas parvenue à expliquer les contradictions relevées dans ses propos successifs quant à ce qu'elle a observé lors de l'agression qu'elle a subie de la part de son père, ni à convaincre par ses dépositions du caractère réellement vécu de cet évènement, ni des menaces dont elle aurait fait l'objet de la part des membres de l'association des jeunes musulmans qu'elle persiste à évoquer de manière vague et générale, suffisent à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « […] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « […] *confirmer sur les mêmes* […] *bases* […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les certificats attestant de sa vie religieuse en Belgique, son extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, l'extrait de son casier judiciaire, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Il précise, s'agissant du certificat médical daté du 19 juin 2012, faisant état de nombreuses cicatrices sur le corps de la partie requérante, que l'accident de circulation dont la partie requérante soutient avoir été victime n'est nullement mis en cause mais que ce document ne permet pas d'établir que cet accident serait survenu pour les motifs et dans les circonstances que la partie requérante relate à l'appui de sa

demande et n'est pas davantage en mesure de conférer à cet aspect du récit d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, en substance qu'à son estime la partie défenderesse « (…) n'a pas étudié le dossier du requérant en profondeur, en analysant l'ensemble des éléments pertinents de son récit présentés lors de ses deux longues auditions […] », arguant que « (…) Le requérant a fait l'objet de menaces très claires de la part de son père mais également de la part de ses camarades de l'association des jeunes musulmans […], tandis qu'il soupçonne également ces derniers d'être à l'origine de l'accident dont il a été victime (…) »

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'il résulte à suffisance de ce qui a été exposé *supra* qu'en l'occurrence, le postulat suivant lequel la partie requérante aurait fait l'objet « (…) de menaces très claires de la part de son père mais également de la part de ses camarades de l'association des jeunes musulmans (…) » n'est nullement établi, tandis que l'affirmation, du reste purement péremptoire, suivant laquelle la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération « (…) des éléments pertinents d[u] récit (…) », non autrement identifiés, ne constitue, à l'évidence, pas une critique sérieuse de l'acte attaqué.

Quant aux soupçons exprimés par la partie requérante envers ses camarades de l'association des jeunes musulmans, le Conseil ne peut que relever qu'ils relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ne fournissant aucune indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, la partie requérante s'attache, ensuite, à démontrer que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos de la partie requérante ne seraient pas établies.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les griefs de la partie requérante se rapportent à des considérations de la décision querellée qu'il n'a pas fait siens, estimant qu'ils présentaient un caractère surabondant à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, la partie requérante invoque « la situation qui prévaut en Guinée » et soutient qu'elle « risque réellement de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves » en cas de retour dans ce pays.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en tout état de cause, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard de « la situation générale » dont il entend se prévaloir. En l'occurrence, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour le reste, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (…) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (…) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » dont la décision attaquée serait affectée et où, d'autre part, il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que la juridiction de céans, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant le « renvoi du dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	V. LECLERCQ